

III

(Traduction)

Le Premier Sous-Ministre du Commerce Extérieur de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Messieurs de l'U.R.S.S.

OTTAWA, le 28 février 1958.

5581 St. Charles, WATLON

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre de ce jour ainsi que de  
l'occasion de la signature de l'accord de commerce entre le Canada  
et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Je m'honore de vous faire  
connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit de fixer, aux  
taux de l'Union canadienne sur les douanes, les valeurs des marchandises  
aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités  
suivantes :

1. En ce qui concerne les obligations contractées par le Canada en vertu  
de l'accord mentionné ci-dessus, un produit quelconque est imposable ou est  
susceptible d'être imposé au Canada en des quantités et dans des condi-  
tions qui soient de nature à causer ou à menacer de causer un préjudice  
considérable aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement  
concernés. Le Gouvernement canadien sera libre, à l'égard d'un produit  
tel que dans la mesure et pour la durée de temps qui pourraient être  
nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, de fixer des  
valeurs aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux ;

2. En ce qui concerne les obligations contractées par le Canada en vertu  
de l'accord mentionné ci-dessus, un produit quelconque est imposable ou est  
susceptible d'être imposé au Canada en des quantités et dans des condi-  
tions qui soient de nature à causer ou à menacer de causer un préjudice  
considérable aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement  
concernés. Le Gouvernement canadien sera libre, à l'égard d'un produit  
tel que dans la mesure et pour la durée de temps qui pourraient être  
nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, de fixer des  
valeurs aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux ;

3. Avant de prendre quelque mesure que ce soit aux termes du  
paragraphe a), le Gouvernement canadien en donnera avis par écrit  
à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et accordera à ce dernier l'occasion de  
se faire entendre. Dans des circonstances cri-  
tiques où un délai pourrait causer un préjudice difficile à réparer, il pourra  
prendre provisoirement des mesures, aux termes du paragraphe a),  
sans consultation antérieure, à la condition qu'il y ait consultation immédiate  
après l'adoption de ces mesures.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la teneur de la lettre mention-  
née ci-dessus a été dûment notée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute  
considération.

S. A. BORISOV

L'honorable L. B. PEARSON,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,  
Ottawa.